

#### Certificats d'économies d'énergie

Opération n° TRA-EQ-128

### Achat ou location d'un autocar ou d'un autobus électrique neuf ou réalisation d'une opération de rétrofit électrique d'autocar ou d'autobus

#### 1. Secteur d'application

Transport de voyageurs.

#### 2. Dénomination

Achat ou location d'un autocar ou autobus électrique neuf ou réalisation d'une opération de rétrofit électrique d'autocar ou d'autobus.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2028.

#### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

La présente opération concerne :

- a) L'achat ou la location d'un autocar électrique neuf ou d'un autobus électrique neuf; ou
- b) Le rétrofit électrique d'un autocar ou d'un autobus.

Un autocar électrique neuf ou un autobus électrique neuf appartient, par défaut, à la catégorie « standard ».

Un autocar ou autobus électrique neuf, équipé d'un pantographe ou qui satisfait aux critères de capacité de batterie définis dans le tableau ci-dessous, appartient à la catégorie « grande capacité ».

Capacité de batterie	Capacité de batterie	Capacité de batterie
pour un véhicule de	pour un véhicule de	pour un véhicule de
12 mètres	18 mètres	24 mètres
≥ 390 kWh	≥ 540 kWh	≥ 690 kWh

Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est au minimum de soixante mois, hors reconduction tacite.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne l'achat ou la location d'un (d') autocar(s) électrique(s) neuf(s), d'un (d') autobus électrique(s) neuf(s), ou le rétrofit électrique d'un (d') autocar(s) ou d'un (d') autobus, ainsi que la catégorie à laquelle appartient chacun des véhicules achetés ou loués hors rétrofit (standard ou grande capacité) et le numéro d'immatriculation de chaque véhicule. S'agissant des autobus, il est également mentionné si ces véhicules sont destinés à desservir des communes appartenant à une agglomération de plus de 250 000 habitants (ces communes sont mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales).



Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont les suivants :

- la copie du certificat d'immatriculation du (des) véhicule(s) acheté(s) ou loué(s) ou du (des) véhicule(s) issu(s) d'une opération de rétrofit électrique ;
- la feuille récapitulative, disponible sur le site internet de la direction générale de l'énergie et du climat du ministère chargé de l'énergie, mentionnant les caractéristiques des véhicules achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit électrique.

#### 4. Durée de vie conventionnelle

La durée de vie conventionnelle est de :

- 20 ans pour les autocars et autobus électriques neufs ;
- 15 ans pour les autocars ou autobus issus d'une opération de rétrofit électrique.

#### 5. Montant de certificats en kWh cumac

Catégorie du véhicule	Montant en kWh cumac par véhicule			Nombre de véhicules
Autocar issu d'une opération de rétrofit	582 800			
Autocar standard	889 100			
Autocar grande capacité	1 422 500			
*Agglomération ≤ 250 000 habitants				
Autobus issu d'une opération de rétrofit	627 600			
Autobus standard	958 900		X	<b>N</b> T
Autobus grande capacité	1 342 500			N
**Agglomératio	on > 250 000 habitan	ts		
	***Pour l'année 2024	***A compter de 2025		
Autobus issu d'une opération de rétrofit	470 700	313 800		
Autobus standard	719 200	479 500		
Autobus grande capacité	1 006 900	671 200		

<sup>\*</sup>Les montants de certificats indiqués concernent les autobus achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit pour desservir des communes non mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

<sup>\*\*</sup>Les montants de certificats indiqués concernent les autobus achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit pour desservir des communes mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.



\*\*\*La date d'engagement de l'opération fait foi.



# Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-128, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

## A/TRA-EQ-128 (v. A58.1): Achat ou location d'un autocar ou autobus électrique neuf ou réalisation d'une

opération de rétrofit électrique d'autocar ou d'autobus.
Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acception du devis ou de la commande ou du contrat de location) :
//
Date de la preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture ou du contrat de location) :/
Référence de la preuve de réalisation (ex. : facture ou contrat de location) :
*L'opération consiste en (cocher une seule case) :
□ l'achat d'autobus ou autocars électriques neufs
□ la location d'autobus ou d'autocars électriques neufs
□ le rétrofit électrique d'autocars
□ le rétrofit électrique d'autobus
*Dans le cas d'une location, la durée de celle-ci est supérieure ou égale à soixante mois :   OUI   NON
*Si l'opération concerne l'achat ou la location d'autobus ou le rétrofit électrique d'autobus, ceux-ci sont destinés à desservir des communes situées dans une agglomération de plus de 250 000 habitants :   OUI   NON
NB: Les communes situées dans une agglomération de plus de 250 000 habitants sont mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté
du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à
l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.
*Récapitulatif des véhicules achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit électrique :

Catégorie des véhicules	Nombre de véhicules				
Autocar issu d'une opération de rétrofit					
Autocar standard					
Autocar grande capacité					
*Agglomératio	$on \le 250~000~habitants$				
Autobus issu d'une opération de rétrofit					
Autobus standard					
Autobus grande capacité					
**Agglomération > 250 000 habitants					
	***Pour l'année 2024	***A compter de 2025			
Autobus issu d'une opération de rétrofit					
Autobus standard					
Autobus grande capacité					



\*Le nombre de véhicules à indiquer concerne les autobus achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit pour desservir des communes non mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

\*\*Le nombre de véhicules à indiquer concerne les autobus achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit pour desservir des communes mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

\*\*\*La date d'engagement de l'opération fait foi.